

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 659 / du 11 JUIN 1991
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Vols en Entrepôts

Il m'a été rapporté de nombreux cas de vols de marchandises placées en Entrepôt.

Afin de mettre un terme aux errements locaux et aux interprétations abusives des dispositions légales et réglementaires régissant la matière,

J'ai l'honneur de rappeler aux usagers et à l'ensemble des services ce qui suit :

En application des articles 122, 126 et 128 du Code des Douanes, les Entrepoteurs doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des Douanes en mêmes quantités.

S'agissant des cas de déficit résultant du vol de la marchandise, l'entrepoteur ne peut bénéficier de la franchise totale des droits et taxes que s'il justifie que le vol présente les caractères de la force majeure.

En somme le vol en Entrepôt n'est libératoire que si la preuve est dûment établie.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATION :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO Abidjan
- Syndicat PME-Transitaires s/c SIS-TRANSIT
- UPACI
- SCIMPEX
- Chambre d'Industrie
- UEFCP

